

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le 12/04/23

S'LOW

ID : 059-215903832-20230405-DELIB\_23\_017-DE

## CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MARLY ET L'ASSOCIATION AGEVAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 ;

Il est passé une convention entre :

La Ville de MARLY, représentée par Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE, Maire

Et

L'association de gestion de l'environnement du Valenciennois (AGEVAL), représenté par Monsieur Patrick ROUSSE, Président, ayant son siège social 230 bis avenue Désandrouin à Valenciennes.

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier un programme d'actions pour des activités liées à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires RSA et des personnes demandeurs d'emploi de la commune de MARLY sur l'action d'insertion Entretien des Locaux ainsi que du domaine public avoisinant.

### Article 2 : obligations de l'AGEVAL

#### *2.1 Activités de l'AGEVAL :*

En partenariat avec le C.C.A.S de MARLY et les services de la ville de MARLY : accueillir les bénéficiaires proposés par le dispositif d'insertion, sous réserve qu'ils correspondent aux critères d'accueil de l'association, dans le cadre des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI).

De développer l'activité « Entretien des Locaux ».

De mettre en œuvre tous les moyens en terme de suivi et d'accompagnement social - cet accompagnement social étant réalisé en étroite partenariat avec le CCAS de MARLY, de formation et de prospection des entreprises pour conduire ces personnes en contrat aidé à un emploi stable dans le secteur marchand et/ou dans des dispositifs de formation menant à la qualification.

## 2.2 Obligations financières, juridiques et administratives :

A justifier sur simple demande de la ville de MARLY, et à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation de la participation versée.

L'association s'engage à rendre compte régulièrement des actions engagées au titre de la participation attribuée (Bilan intermédiaire, Bilan final qualitatif, quantitatif et financier). Un bilan intermédiaire devra être rendu par écrit en deux exemplaires à la commune dans le délai de 3 mois à compter du démarrage de l'action. Ce compte rendu indiquera très clairement l'état d'avancement de l'opération au regard des objectifs poursuivis. L'association s'engage par la même à convoquer par écrit les membres du comité de pilotage au moins à 1 reprise au titre de l'année.

Le Comité de pilotage en question est présidé par Monsieur le Maire de MARLY.

Il se compose comme suit :

- 1 ou plusieurs représentants de l'association,
- 1 ou plusieurs élus de la commune,
- 1 ou plusieurs techniciens du C.C.A.S.,
- 1 ou plusieurs techniciens de la commune,
- 1 ou plusieurs représentants du Conseil Départemental.

L'association pourra être soumise au contrôle des délégués de la commune. Par la présente convention, l'association accepte cette éventualité de contrôle.

### Article 3 : obligations de la commune

Concours financiers :

Pour permettre à l'AGEVAL de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixée et qui présente un intérêt pour la population, la ville de MARLY attribue à l'AGEVAL un concours financier, sous forme d'une participation dont le montant annuel est fixé du 01/01/2023 au 31/12/2023 à 130 000 € (*estimation maxi*).

Cette participation sera réglée de façon trimestrielle par quarts : avril 32500€, juin 32500€, septembre 32500€, novembre 32500€.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

ID : 059-215903832-20230405-DELIB\_23\_017-DE

S'LO 

#### Article 4 : durée

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2023, pour s'achever au 31/12/2023. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

#### Article 5 : local technique

La commune de MARLY s'engage à fournir un local technique afin d'y entreposer le matériel qui sera utilisé dans le cadre de cette convention.

Le 05 Avril 2023, en deux exemplaires originaux.

Pour la ville de MARLY,

Pour l'AGEVAL,

Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE  
Le Maire.

Monsieur Patrick ROUSSIÈS,  
Le Président.